

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE FAYSSAC

Date de la convocation
17 mars 2026

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2026
N°2026_08

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures,

Le conseil municipal de la commune de Fayssac régulièrement convoqué le 17 mars 2026 par Madame Stéphanie NADAÏ-PUECH, maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Stéphanie NADAÏ-PUECH, maire.

Présents : Stéphanie NADAÏ-PUECH, Gilles RAUCOULES, Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS, Nicolas GRANIER, Danielle FOURNIER, BOUYGUES Corinne, David ROUSSEL, Christine PECH, Laurent CANTY, Joël ETERNOT,

Procurations : Mathilde DUMONT à Christine PECH

Absents / excusés : Mathilde DUMONT

Secrétaire de séance : Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Le Conseil municipal de la commune de Fayssac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration communale de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décisions rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

de l'objet de la délibération

ID : 081-218100873-20260320-2026_03_20D8-DE

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire proposée et après en avoir délibéré, décide :

- I. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes [reprendre dans la liste ci-après les délégations que le conseil aura décidé de confier au maire] :
1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, dans les limites des montants fixés par délibération du conseil municipal.
 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. Passer les contrats d'assurance en application des procédures règlementaires et accepter les indemnités de sinistre ;
 5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros après mis en vente sur une plateforme dédiée ;
 9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 10. Fixer, des lors que les services fiscaux des Domaines peuvent être consultés et dans les limites de son estimation, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 11. Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
 11. Bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 12. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
 13. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 35 000 euros par année civile ;
 14. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 15. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes de projets approuvés par le conseil municipal
- II. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre, rendue exécutoire par affichage et transmission en Préfecture le.

Le Maire,

Stéphanie NADAI-PUECH



Le Secrétaire de séance

Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS

Le Maire / Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>